

ARRÊTÉ N° 2024_233

PORTANT SUSPENSION DES ACTIVITÉS DE LA MICRO-CRÈCHE PRIVÉE "LE COCON" SITUÉE 77 AVENUE DU MARÉCHAL FOCH, 93460 GOURNAY-SUR-MARNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 2324-3 ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2018-027 du 16 janvier 2018 autorisant la création du micro multi-accueil privé «Le Cocon», sise 77 avenue du maréchal Foch, 93460 Gournay-sur-Marne ;

Vu les courriers des 14 mars, 27 mars, 7 mai et 15 juillet 2024 du médecin cheffe du service de protection maternelle et infantile ;

Vu les comptes rendus des visites à l'établissement «Le Cocon», situé au 7 avenue du maréchal Foch, 93460 Gournay-sur-Marne des 26 février 2024, 27 mars 2024, 24 avril 2024 et 20 juin 2024 ;

Vu le compte rendu de la visite coordonnée du service de protection maternelle et infantile, de l'agence régionale de santé et la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement à l'établissement «Le Cocon», situé au 7 avenue du maréchal Foch, 93460 Gournay-sur-Marne du 18 juillet 2024, ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Considérant qu'il a été constaté lors des visites du 26 février 2024, 27 mars 2024, 24 avril 2024 et 20 juin 2024 des dysfonctionnements en matière de personnel et des infiltrations d'eau persistantes dans le bâti ;

Considérant que l'établissement a été enjoint à se conformer à ses obligations en matière de sécurité, de personnel, d'hygiène et de pédagogie dans un délai de 1 mois en

application de l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique, avec réserve en cas de non-conformité de fermeture suspension ou cessation de tout ou partie des activités en application de l'article L. 2324- 3 du Code de la santé publique ;

Considérant que lors de la visite du 20 juin 2024, les équipes de PMI ont fait état de la persistance desdits dysfonctionnements en matière de personnel, d'hygiène et de normes du bâtiment et ayant fait l'objet d'injonctions de mise en conformité dans le courrier du 7 mai 2024 susmentionné ;

Considérant de surcroît, que lors de la visite du 18 juillet 2024 les services de PMI, de l'ARS et la DRIHL ont constaté un état d'insalubrité des locaux occupés par la micro-crèche «Le Cocon» ;

Considérant que lorsqu'il n'a pas été satisfait aux injonctions de mise en conformité, le président du Conseil départemental peut prononcer en application de l'article L. 2324-3 du Code de la santé publique la fermeture immédiate, à titre provisoire, la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités des établissements accueillant des enfants de moins de six ans ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de suspendre les activités de l'établissement «Le Cocon».

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'établissement d'accueil du jeune enfant «Le Cocon», situé 77 avenue du maréchal Foch, 93460 Gournay-sur-Marne voit ses activités suspendues de manière immédiate et à titre provisoire à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2. - La mesure s'applique pour une période de trois mois renouvelables. À l'issue de cette première période, un avis sera reformulé quant à la poursuite de l'activité de l'établissement.

ARTICLE 3. - Le président du Conseil départemental vérifiera que les nouvelles conditions de fonctionnement qui lui seront transmises sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires et garantissent le respect de la santé, physique ou mentale, et l'éducation des enfants accueillis.

ARTICLE 4. - Ampliation du présent acte sera transmise à :

- M. le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- M. le responsable de l'établissement.

Cette décision peut être contestée par un recours gracieux auprès de M. le président du Conseil départemental ou par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent acte.

En cas de rejet de votre demande de recours gracieux, vous disposez de deux mois supplémentaires pour contester la décision par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil au 7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil.

ARTICLE 5. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le